

## JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE 2021

Nouveautés en procédure pénale et droit pénal

- I. Droit procédural
- II. Droit matériel

### I. DROIT PROCÉDURAL



**TF, 6B\_1177/2020 du 27 juin 2021 (f)** – Art. 15, 319 CPP ; le classement de la procédure pénale à l'égard de l'un des prévenus viole le principe de la présomption d'innocence lorsque ces derniers ont tous deux porté plainte l'un contre l'autre pour la même infraction.

Conclusion : lorsque les comportements délictueux sont intimement liés, le ministère public doit renvoyer les deux prévenus en jugement.

## I. DROIT PROCÉDURAL



**TF, 1B\_26/2021 du 6 avril 2021 (f)** – Art. 226 CPP ; le tribunal des mesures de contrainte n'a pas la compétence de prononcer une détention provisoire d'une durée supérieure à celle requise par le ministère public.

**À retenir** : la jurisprudence autorise le tribunal des mesures de contrainte à ordonner des *mesures de substitution* plus incisives que celles proposées par le ministère public (ATF 142 IV 29, c. 3.3), mais sa compétence d'aller au-delà des conclusions du ministère public ne s'étend pas aux mesures privatives de liberté.

## I. DROIT PROCÉDURAL



**ATF 147 IV 127 (d)** – Art. 406 al. 2 let. a CPP ; la procédure d'appel écrite n'est pas applicable lorsque le prévenu – acquitté en première instance – n'y a pas expressément consenti et que la juridiction d'appel condamne ce dernier en s'écartant de l'état de fait retenu en première instance.

**À retenir** : l'appel ne peut être traité en procédure écrite que lorsque la présence du prévenu n'est *pas indispensable*, ce qui n'est pas le cas lorsque la juridiction d'appel retient un état de fait différent que le jugement de première instance.

## I. DROIT PROCÉDURAL

---

### Moyens de preuve

**Rappel :**

**Art. 141 al. 2 CPP** : les preuves administrées de *manière illicite* par les autorités pénales ne sont exploitables que si leur utilisation est indispensable pour élucider des infractions graves.

Lorsque la **récolte illicite de preuves est le fait d'un particulier**, leur exploitabilité n'est possible que si elles auraient pu être *recueillies légalement* par les autorités de poursuite **et** si une *pesée d'intérêts* penche dans le sens de leur utilisation



UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2021

## I. DROIT PROCÉDURAL

---

### Moyens de preuve

**Recueillis illicitement par des privés :**

❖ **ATF 147 IV 9 (d)** – Art. 141 al. 2 CPP ; 260 CP : exploitabilité des enregistrements vidéo d'une manifestation filmées par des caméras de surveillance d'un hôtel, l'intérêt à la découverte de la vérité étant jugé supérieur à l'intérêt privé des manifestants à conserver leur anonymat.

→ Infraction grave (émeute, art. 260 CP)

→ Cour cantonale de Zurich, SB 200073, arrêt du 2.10.20 publié dans ZR 119/2020, 213-219

❖ **ATF 147 IV 16 (f)** – Art. 141 al. 2 CPP ; inexploitabilité des enregistrements vidéo d'une infraction non grave à la LCR provenant d'une caméra *GoPro* placée sur le guidon d'un cyclomoteur.

→ Infraction non grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP



UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2021




  
UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

**II. DROIT MATÉRIEL**

---

**Circulation routière**

**ATF 146 IV 358 (d)** – Art. 92 al. 2 LCR ; l'automobiliste qui heurte, par sa faute, un motocycliste sans le remarquer et continue son chemin sans lui prêter secours se rend coupable d'un délit de fuite.

→ Punissabilité du comportement nécessaire, sans quoi les devoirs les automobilistes responsables pourraient toujours se défaire de leurs *devoirs en cas d'accident* (cf. art. 51 LCR).



**TF, 6B\_1429/2020 du 8 avril 2021 (f)** – Art. 91 al. 2 let. a et b LCR ; concours parfait entre les infractions d'état d'ébriété qualifié et d'état d'incapacité de conduire.

→ L'incapacité découlant de la fatigue avancée ne résulte pas de la même *volonté délictuelle* que l'incapacité due à l'état d'ébriété.

---

Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale Novembre 2021


  
UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

**II. DROIT MATÉRIEL**

---

**Trafic de stupéfiants**



Art. 19 al. 2 let. c Lstup (**cas aggravé**) : l'auteur doit avoir réalisé un chiffre d'affaires important (CHF 100'000.– minimum.) ou un gain important (CHF 10'000.– minimum).

**TF, 6B\_1302/2020 du 3 février 2021 (d)** – Art. 19 al. 2 let. b et c LStup ; la commission par métier réalisée en bande permet d'imputer à chacun des auteurs l'entier du chiffre d'affaires ou du gain réalisé par la bande.

**À retenir** : l'auteur ne doit pas nécessairement avoir bénéficié du résultat de l'infraction.

---

Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale Novembre 2021

## II. DROIT MATÉRIEL

### Faits justificatifs



**TF, 6B\_1073/2020 du 13 avril 2021 (d)** – Art. 13 al. 1 CP ; le prévenu qui souffre de graves troubles mentaux n'est pas coupable d'une erreur sur les faits. Il se trouve en état d'irresponsabilité totale à cause de sa pathologie (schizophrénie).

**À retenir** : seule l'**erreur « ordinaire »** (= qui peut être commise par toute personne saine d'esprit) constitue un fait justificatif au sens de l'art. 13 al. 1 CP.

## MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Prof. Nadja Capus  
Avenue du Premier-Mars 26  
CH-2000 Neuchâtel  
Nadja.Capus@unine.ch  
[www.unine.ch](http://www.unine.ch)